

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**MIPI**  
**« Montage et Ingénierie de Projets Immobiliers »**

**Au capital de 40.000,00 euros**

**Siège social :**  
**2 Quai d'Arenc**  
**Le Balthazar**  
**13 002 MARSEILLE**

**RCS MARSEILLE 532 986 080**

**STATUTS MIS A JOUR LE 30 NOVEMBRE 2016**

Certifié conforme par le Président  
FL Management  
Représentée par Monsieur Frédéric Lassale



## **FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 10 Mai 2011 enregistré à la SIE de MARSEILLE le 29 Juillet 2001, sous le Bordereau n° 2011/306 Case n°4.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 5 Novembre 2012.

La société continue d'exister sous la forme de la Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

A compter du 30 novembre 2016, la société a pour objet, en France et dans tous pays :

1/- La réalisation d'études technique, économique et juridique préliminaires nécessaires à la réalisation de programme de construction, de rénovation ou d'aménagement immobiliers,

2/- la réalisation tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers de toute opération immobilière, de gestion ou de promotion et toutes études ayant trait à des projets immobiliers,

Et notamment avec la faculté d'hypothéquer ses biens immobiliers et mettre en gage ses autres biens y compris le fonds de commerce ainsi que de donner son aval pour tout emprunt ou ouverture de crédit à condition qu'elle en tire profit,

Elle peut se porter caution et donner toute sureté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non,

3/- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

4/- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

5/- et généralement ; la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, autre que l'appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination : **MONTAGE ET INGENIERIE DE PROJETS IMMOBILIERS (MIPI)**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, le siège de la société est transféré à : 2 Quai d'Arenc, Immeuble le Balthazar – 13002 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

## **APPORTS – CAPITAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 1.000 euros, en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 Novembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 39.000 euros, en numéraire, pour être porté à 40.000 euros.

### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 40.000 euros, divisé en 100 actions de 400 euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la SAS TPF FRANCE, associé unique.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10. - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 6 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 11 . CESSION DES ACTIONS**

### *11.1. - Cession par l'associé unique*

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

### *11.2. - Cessions en cas de pluralité d'associés.*

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises :

- a) au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article ;
- b) à l'agrément de la société donné par décision collective dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Afin de permettre tant aux associés d'exercer leur droit de préemption, qu'à la société d'agrérer le cessionnaire, l'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession en indiquant :

- \* le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession ;
- \* l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

#### *11.2. a) - Exercice du droit de préemption*

Chacun des actionnaires dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au président de la société son intention de préempter tout ou partie des actions dont la cession est projetée. A défaut de réponse dans ce délai, l'actionnaire défaillant est présumé avoir renoncé à son droit de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours de l'écoulement du délai de deux mois ci-dessus contre paiement du prix et aux conditions mentionnées dans la notification de l'actionnaire cédant.

#### *11.2.b) - Agrément de la société*

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les actionnaires dans les conditions ci-dessus, la société dispose d'un délai d'un mois à compter soit de l'écoulement du délai de deux mois donné aux actionnaires pour préempter, soit de la renonciation de tous les actionnaires à leur droit de préemption, pour agréer le cessionnaire comme nouvel associé.

A cet effet le président doit provoquer une décision collective dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, qui doit être notifiée au cédant dans ce même délai. A défaut, l'agrément de la société est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir (ou faire acquérir) les actions de l'actionnaire cédant (soit par des actionnaires soit par des tiers).

Le prix de rachat des actions (par un tiers ou par la société) est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### *11.3. - Décès de l'associé unique*

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

## **ARTICLE 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **TITRE III. – ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 13. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La société est administrée et gérée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

En cas de société pluripersonnelle, le Président est nommé ou révoqué par décision collective des associés, comme il est dit à l'article 18.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf disposition contraire fixée dans la décision qui le nomme, la durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou par une décision collective des actionnaires, en cas de société pluripersonnelle. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

Au cas où la révocation aurait lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à indemnisation du président révoqué.

#### **ARTICLE 14 – AUTRES DIRIGEANTS**

Sur la proposition du Président, l'Associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'Associé unique sur la proposition du Président, ou par décision collective des actionnaires, en cas de société pluripersonnelle ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

## **ARTICLE 15. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires, en cas de société pluripersonnelle..

Sont nommés, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :

la SAS DIAGNOSTIC REVISION CONSEIL, dont le siège est sis 112, rue Garibaldi – 69006 LYON

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

la SA COMMISSARIAT CONTROLE AUDIT, dont le siège est sis 112, rue Garibaldi – 69006 LYON

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son rapport ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

## **ARTICLE 16. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions définies à l' article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l' article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

## **TITRE IV. – DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèveraient de la compétence des associés et notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; distribution des réserves ;
- transfert du siège social hors cas prévu à l'article 4 ;
- nomination, révocation, rémunération et durée du mandat du président , des membres du comité de direction;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, durée de leur mandat ;
- nomination, révocation, rémunération des directeurs généraux ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- décisions collectives ordinaires.
- exclusion d'un associé personne morale ;
- prises de participations ;
- mise en location-gérance de tout ou partie du fonds ;
- vente du fonds de commerce de la société ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### **ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

**- Décisions prises à la majorité du capital social :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; distribution des réserves ;
- transfert du siège social hors cas prévu à l'article 4 ;
- nomination, révocation, rémunération et durée du mandat du président , des membres du comité de direction;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, durée de leur mandat ;
- nomination, révocation, rémunération des directeurs généraux ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- décisions collectives ordinaires.

**- Décisions prises à la majorité des actionnaires détenant les deux-tiers du capital social :**

- exclusion d'un associé personne morale ;
- prises de participations ;
- mise en location-gérance de tout ou partie du fonds ;
- vente du fonds de commerce de la société ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

**- Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président sous le contrôle du comité direction, s'il en existe un.

**- Choix de la forme des décisions**

Toutes les décisions collectives, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de la nomination et révocation du président, qui sont obligatoirement prises en assemblées, sont prises au choix du président en assemblée ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**\* Assemblées**

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faire par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires seraient présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents détiennent la moitié des parts.

#### **\* Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

#### **- Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 19. - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 20. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice et dans les 6 mois qui suivent, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de

l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 21. - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé d'abord :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie sur décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires.

#### **TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

##### **ARTICLE 22. - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de la Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

##### **ARTICLE 23. - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors désignés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 24. – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Marseille  
Le 30 novembre 2016  
En sept exemplaires

A handwritten signature in purple ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right, with a long horizontal stroke underneath.